

Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France

BRUNO STUDER
Député du Bas-Rhin

LUNDI 1^{ER} MARS – 18H

I

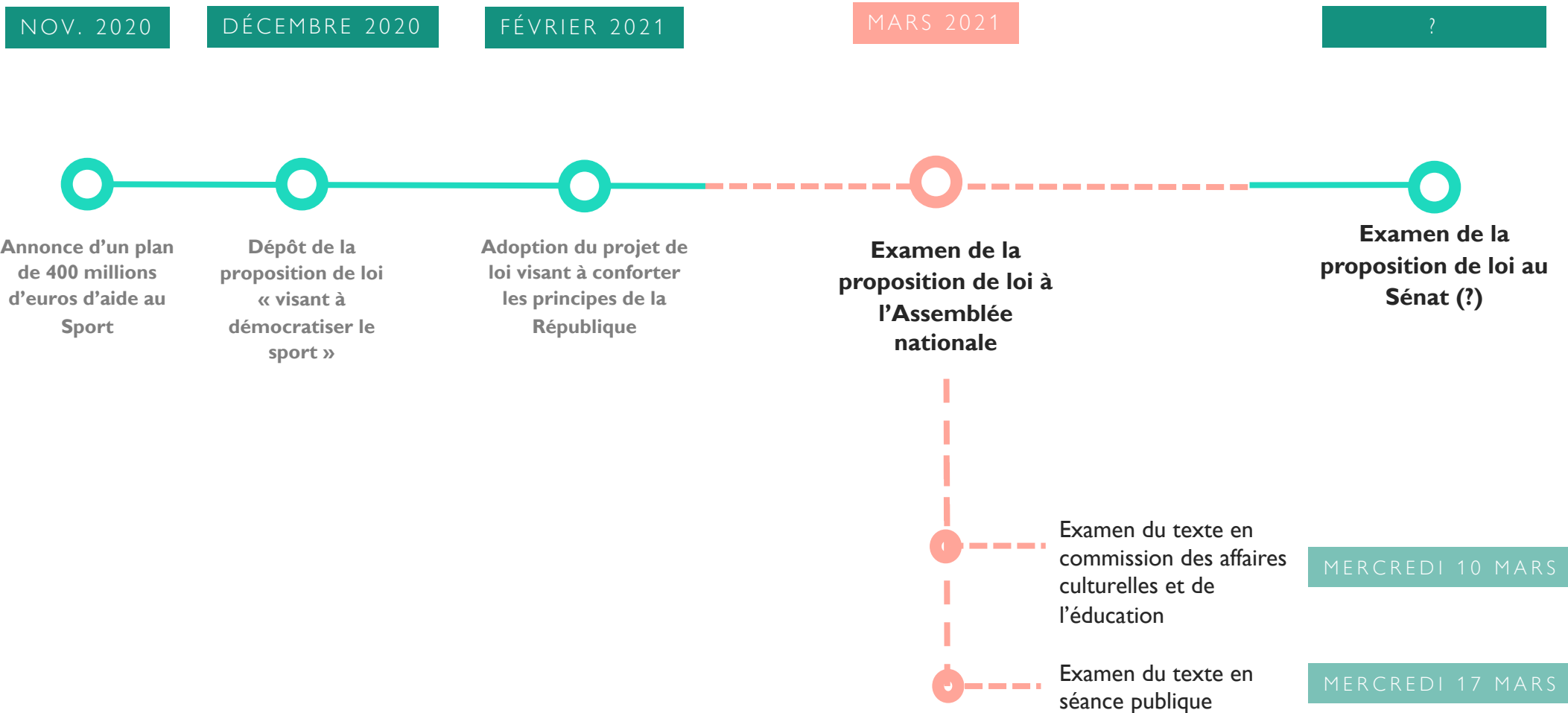
Introduction

Présentation de 5 thématiques liées à la proposition de loi « *démocratiser le sport en France* »

Echanges

Conclusion

Éléments de calendrier



Titre I

Relatif au développement de la pratique pour le plus grand nombre



Céline Calvez, rapporteure

Art 1 : intégrer le sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Art 2 : faciliter l'accès aux équipements sportifs scolaires actuels et futurs aux utilisateurs extérieurs.

Art 3 : proposer aux collectivités volontaires d'établir des plans sportifs locaux

Art 4 : intégrer aux missions des « conférences régionales du sport » le sport santé / les savoirs sportifs fondamentaux

Titre II

Relatif au renouvellement du cadre de la gouvernance des fédérations



Pierre-Alain Raphan rapporteur

Art 5 : met en place la parité intégrale au sein des instances nationales et déconcentrées des fédérations

Art 6 : modifie les modalités d'élection au sein des fédérations

Art 7 : limite dans le temps le cumul de mandat des instances dirigeantes des fédérations

Art 8 : garantit l'honorabilité des acteurs du sport

Titre III

Relatif au modèle économique sportif



Cédric Roussel, rapporteur

Art.9 : inscrit dans la loi la plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Art. 10 : renforce les dispositions visant à lutter contre le streaming illégal.

Art. 11 : ouvre les sociétés sportives au modèle de l'économie sociale et solidaire.

La démocratisation du sport

Thème 1 – Favoriser la concertation locale des acteurs du sport

Thème 2 – Mieux associer sport et santé

Thème 3 – Faciliter l'accès aux équipements sportifs actuels et futurs aux utilisateurs extérieurs

Thème 4 – La féminisation du sport

Thème 5 – Vers plus d'exemplarité dans le sport

Thème I – Favoriser la concertation locale des acteurs du sport

Que sont les conférences régionales du sport ?

- Elles réunissent des représentants de quatre collèges (État, collectivités territoriales, mouvement sportif et entreprises)
- Elles définissent des projets sportifs territoriaux définissant une stratégie de développement du sport à l'échelle de la région pour une durée de 5 ans

Solutions proposées par l'article 3

- ✓ Ces projets sportifs s'appuient sur un « diagnostic territorial » établissant le bilan de l'offre sportive existante sur le territoire.
- ✓ La loi donne la possibilité aux collectivités d'élaborer des plans sportifs locaux sur lesquels s'appuieront les diagnostics territoriaux.
- ✓ Les plans locaux seront issus de concertations avec les acteurs associatifs et économiques du territoire.

Thème 2 – Mieux associer sport et santé

Constats

Le sport présente des effets positifs sur la santé physique et mentale

→ L'activité physique et sportive peuvent être au service de la promotion de la santé et du bien-être

→ Le recours à l'activité physique à visée thérapeutique doit être développé

Solutions

- ✓ Intégrer le sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux (**ESMS**) : **Article 1**
- ✓ **Compléter** les missions de la conférence régionale du sport en intégrant le **sport-santé** et les **savoirs sportifs fondamentaux** : **Article 4**

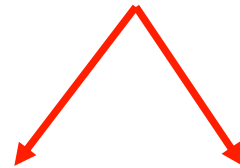
Article 1 – Intégrer le sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Que change la loi ?

Un ESMS dispense des « [...] actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique. »
([article L311-1](#) du code de l'action sociale et des familles)



Un ESMS dispense des « actions contribuant au développement social et culturel, **des activités physiques et sportives**, et à l'insertion par l'activité économique. »



Promotion de la santé et du bien être par l'activité physique et sportive

Développement et recours à l'activité physique à visée thérapeutique

Article 4 – Compléter les missions de la conférence régionale du sport en y ajoutant le « *sport santé* » et les « *savoirs sportifs fondamentaux* »

Que change la loi ?

- 1° Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- 2° Le développement du sport de haut niveau ;
- 3° Le développement du sport professionnel ;
- 4° La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- 5° La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- 6° Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap
- 7° La prévention et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;
- 8° La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.
- 9° Les savoirs sportifs fondamentaux (savoir nager, savoir rouler à vélo, aisance aquatique)
- 10° Le sport santé (promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive)

Thème III – Faciliter l'accès aux équipements sportifs scolaires actuels et futurs aux utilisateurs extérieurs

Constats

- Une saturation des équipements sportifs
- Les départements et régions peuvent autoriser par convention l'accès d'équipements sportifs de collèges et de lycées à des associations pour la vie citoyenne ou les pratiques culturelles

Solutions proposées par l'article 2

- ✓ La loi permet aux départements et régions d'autoriser l'accès aux équipements des collèges et lycée sur le temps extra-scolaire pour les « *pratiques sportives* »
- ✓ Lors de la création d'équipements publics locaux d'enseignement, il sera obligatoire de créer un accès dédié aux acteurs extra-scolaires

Thème IV – La féminisation du sport

Constats

- En 2016, les rencontres féminines n'occupaient que 20 % du temps consacré aux retransmissions sportives.
- Les femmes représentent 38% des licenciés dans les fédérations sportives et pratiquent un peu moins le sport que les hommes (63% contre 68% en 2018).

Ce qui est mis en place par le Gouvernement

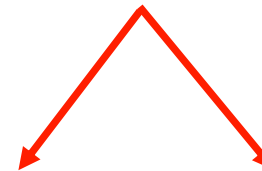
- ✓ Fonds annuel public de 1,5 millions d'€, permettant d'accompagner chaque année des projets de retransmissions de sport au féminin, ou de documentaires mettant en valeur des athlètes féminins
- ✓ Dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, les fédérations organisent des formations, adaptent les espaces sportifs pour favoriser l'accès aux femmes, favoriser la féminisation des instances gouvernantes

Thème IV – La féminisation du sport

Aujourd'hui :

- la loi impose une représentation « proportionnelle » au nombre de femmes pratiquantes
- Les instances dirigeantes des fédérations sportives doivent intégrer « *une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe* »*.

Ce que prévoit l'article 5 de la proposition de loi :



La parité : la proposition de loi préconise d'élever cette proportion de **40% à 50%**.

Les 50% s'appliqueront désormais aux organes déconcentrés des fédérations

Constats

On compte 115 fédérations sportives agréées :

- Sur 36 fédérations olympiques, une seule est dirigée par une femme
- Sur les 79 autres, 13 femmes sont présidentes

* Dans les fédérations où la pratique féminine constitue moins d'un quart des licences, l'obligation dans les instances descend à 25 %.

Thème V – Vers plus d'exemplarité dans le sport

1/3

Constats

- Les élections des instances dirigeantes des fédérations sportives sont réputées éloignées des réalités des clubs, du fait du mode de scrutin indirect.
- Il n'est pas rare que certains dirigeants accomplissent plus de trois mandats successifs de 4 ans.

Ce que prévoit la loi

- ✓ A partir de 2024, la moitié du collège électoral élisant la direction de la fédération sera composé de présidents de clubs (art.6)
- ✓ Le nombre de mandats à la présidence d'une fédération sera limité à 3.
- ✓ L'obligation de déclaration de patrimoine est élargie à tous les « *membres élus* » des instances dirigeantes, et non plus aux seuls présidents (art. 8)

Thème V – Vers plus d'exemplarité dans le sport

2/3

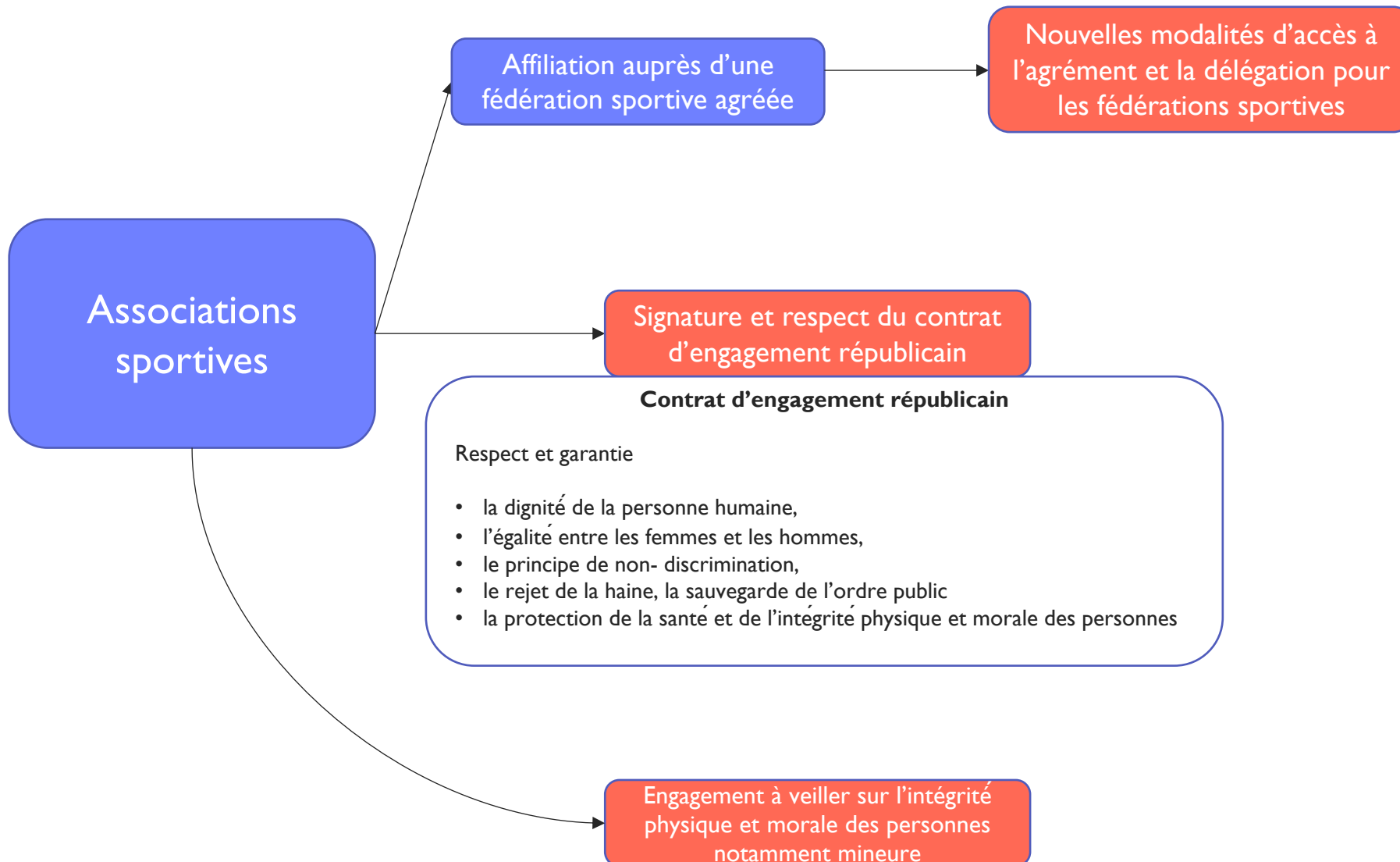
Constat

→ La loi prévoit que les crimes et certaines infractions conduisent à l'interdiction pour les entraîneurs sportifs bénévoles ou salariés à l'interdiction d'exercer (« *devoir d'honorabilité* »)

Ce que prévoit la loi

Élargir le « *devoir d'honorabilité* » à toute personne intervenant « *dans l'encadrement d'un ou plusieurs pratiquants* », y compris les arbitres ou les maîtres-nageurs.

Que change la loi visant à conforter les principes de la République pour les associations sportives ?



Echanges

Quelles sont vos remarques sur ces nouveaux dispositifs ?

Que préconiserez-vous pour plus d'efficacité ?

Merci pour votre participation !

BRUNO STUDER
Député du Bas-Rhin



@BrunoStuder67



@BrunoStuder67



www.bruno.studer.fr